



Mécanisme pour les tribunaux
pénaux internationaux

Affaire n° : MICT-12-16-R

Date : 16 juillet 2015

Original : FRANÇAIS

LE COLLÈGE DES JUGES

Composé comme suit : **M. le Juge Theodor Meron, Président**
M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Carmel Agius
M. le Juge Christoph Flüggé
M. le Juge Burton Hall

Assistée de : **M. John Hocking, Greffier**

Ordonnance
rendue le : 16 juillet 2015

Dans la procédure

ELIÉZER NIYITEGEKA

c.

LE PROCUREUR

DOCUMENT PUBLIC

**PREMIÈRE PARTIE DE L'OPINION DISSIDENTE DU JUGE JEAN-CLAUDE
ANTONETTI JOINTE À LA DÉCISION DU 13 JUILLET 2015**

Le requérant :

M. Eliézer Niyitegeka

Le Bureau du Procureur :

M. Hassan Bubacar Jallow, Procureur

Received by the Registry
Mechanism for International Criminal Tribunals

16/07/2015 13:11

La Chambre de révision a décidé de rejeter la demande en révision formée par **Eliézer Niyitegeka** tout en nommant un avocat¹.

La nomination d'un avocat dans cette affaire est une excellente chose car elle va permettre à l'avocat de faire une nouvelle requête en révision. Toutefois, je suis en désaccord profond sur le rejet de la requête en révision car elle porte un préjudice important au condamné dont les demandes formées dans sa requête en révision n'ont pas été prises en compte par la Chambre de révision. Il s'agit notamment de la demande de levée des mesures de protection d'un témoin protégé et de l'examen au fond de ses arguments.

L'examen au fond n'a pu avoir lieu car la procédure émanant du Canada était rédigée en langue française, langue non maîtrisée par la majorité des juges de la Chambre de révision. Dans le cadre du serment du juge et du code de déontologie, le juge se doit de prendre connaissance des arguments du requérant, c'est ce que j'ai fait en l'espèce. Il aurait fallu en effet faire procéder à la traduction de plus de 800 pages de la procédure en langue anglaise afin que la Chambre de révision puisse avoir une vue exacte du bien fondé de la requête en révision.

Dans la mesure où j'estime que le contenu de la procédure canadienne est particulièrement pertinent, je me vois contraint à procéder à une étude complète de l'affaire jugée en première instance, de l'Arrêt qui a été rendu et également des autres affaires dans lesquelles le témoin protégé a témoigné.

Il s'agit donc d'un travail considérable que je ne peux effectuer en quelques semaines car il convient de rappeler que la requête en révision a été formellement enregistrée que dans le courant de cette année et que dans le cas d'espèce, il n'y avait pas lieu à se précipiter car la majorité a « confondu vitesse et précipitation ».

Concernant mon adhésion à la nomination d'un avocat alors même que lors de la première demande j'y étais hostile, je tiens à m'en expliquer ci-dessous. En effet, dans un premier temps, je me suis rallié à la décision de la Chambre de révision rejetant la nomination d'un avocat tout en faisant une opinion concordante² car il m'était alors apparu que les arguments à l'appui de la requête³ étaient insuffisants pour faire droit à une telle demande. Ce n'est qu'ultérieurement suite à la requête en

¹ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16-R, «Decision on Niyitegeka's request for review and assignment of counsel», 13 juillet 2015.

² *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16-R, Opinion concordante jointe à la «Décision relative à la requête d'Eliézer Niyitegeka aux fins de commission d'office d'un conseil», 6 novembre 2014.

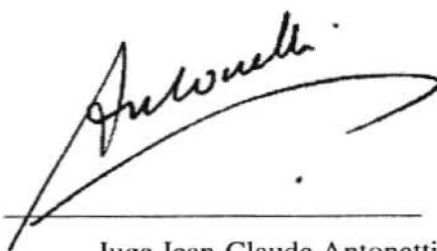
³ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16-R, «Requête aux fins d'une ordonnance en désignation d'un Conseil pour représenter les intérêts d'Eliézer Niyitegeka», 29 avril 2014.

révision formée par le condamné⁴ en prenant connaissance de l'existence d'éléments nouveaux découlant de procédures canadienne et américaine que j'ai estimé devoir contribuer à la nomination d'un avocat afin d'une part, de permettre au condamné de compléter sa requête initiale et d'autre part, afin que son avocat puisse dans le cadre de ses nouvelles écritures fournir plus d'indications sur la procédure américaine qui a succinctement été évoquée. En effet, dans le cadre de ladite procédure, il aurait été intéressant pour la Chambre de révision d'avoir en sa possession les pièces ayant justifiées la demande d'asile.

Pour ces motifs, je considère que l'assistance d'un avocat est absolument nécessaire car ce n'est pas le condamné du fin fond de sa cellule au Mali qui va pouvoir fournir lui-même tous ces éléments.

Cette première partie de l'opinion étant enregistrée ce jour, la seconde partie sera enregistrée dès que j'aurai terminé l'examen au fond de toutes les affaires citées ci-dessus.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.



Juge Jean-Claude Antonetti

En date du seize juillet 2015

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]



⁴ *Eliézer Niyitegeka c. Le Procureur*, MICT-12-16-R, «Requête en révision du jugement d'Eliézer Niyitegeka», 1^{er} avril 2015.